

## SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2013

Présents : Monsieur Luc VIATOUR, Président ;  
Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre ;  
Madame FURLAN et Monsieur BOLLINGER, Echevins ;  
Messieurs LAMBERT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY,  
THISE, Mesdames MARCHAL-LARDINOIS, MATHIEU, Monsieur DEBEHOGNE et  
Madame DELCOURT, Conseillers ;  
Madame Caroline BOLLY, Directrice générale.  
Messieurs MATHIEU, Echevin, NOEL, Président du C.P.A.S. et DELCOURT,  
Conseiller, sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur VIATOUR donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

### 1<sup>er</sup> point : **Compte communal pour l'exercice 2012.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-23, L1122-26 et L1311-1 et suivants relatifs notamment à la publicité des comptes ;

Vu le règlement général de comptabilité communale et notamment ses articles 69 à 75 relatifs aux comptes annuels ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1et L3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation par le Gouvernement wallon de certains actes des autorités communales et notamment les comptes annuels ;

Entendu Monsieur MASSET, Directeur financier qui présente le compte budgétaire pour l'exercice 2012 ainsi que le rapport dressé sur ce compte conformément à l'article L 1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après délibération,

Par 8 voix pour et 5 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et DEBEHOGNE au motif que la charge de la dette est de plus en plus importante illustrant les difficultés financières de la Commune, en conséquence il y a lieu pour eux de revoir les projets à la baisse),

Vote et approuve le compte budgétaire se présentant comme suit pour l'exercice 2012 :

	<u>Droits</u> <u>constatés</u> <u>nets</u>	<u>Engagements</u>	<u>Résultat</u> <u>budgétaire</u>
Service ordinaire	4.750.523,65	4.628.051,81	89.601,76
Service extraordinaire	1.720.789,48	1.847.891,53	- 127.102,05
Totaux	6.471.313,13	6.475.943,34	- 37.500,29

  

	<u>Droits</u> <u>constatés</u> <u>nets</u>	<u>Imputations</u> <u>comptables</u>	<u>Résultat</u> <u>comptable</u> <u>de l'exercice</u>
Ordinaire	4.750.523,65	4.567.614,97	150.038,60
Extroordinaire	1.720.789,48	1.373.219,19	347.570,29
Totaux	6.471.313,13	5.940.834,16	497.608,89

**2<sup>ème</sup> point : Bilan au 31 décembre 2012.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Après avoir entendu Monsieur MASSET, Receveur régional, en son rapport sur le bilan au 31.12.2012 ;

Par 8 voix pour et 5 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et DEBEHOGNE),

A P P R O U V E

le bilan au 31.12.2012, s'établissant comme suit :

Actif : 20.786.082,83

Passif : 20.786.082,83

**3<sup>ème</sup> point : Compte de résultat au 31 décembre 2013.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Après avoir entendu Monsieur MASSET, Receveur régional, en son rapport sur le compte de résultats au 31.12.2012 ;

Par 8 voix pour et 5 voix contre (celles de Messieurs DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et DEBEHOGNE),

A P P R O U V E

le compte de résultats s'établissant comme suit au 31.12.2012 :

Total des charges : 5.126.816,92

Total des produits : 5.054.380,84

Mali de l'exercice : 72.436,08

**4<sup>ème</sup> point : Deuxième modification budgétaire communale, exercices ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2013.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-26 relatif au vote du budget ;

Vu le règlement général de comptabilité communale et notamment ses articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires ;

Vu l'avis de la commission des finances dressé conformément au prescrit de l'article 12 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le projet de deuxième modification budgétaire, services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 ;

Après avoir entendu Monsieur BOLLINGER, Echevin des Finances, qui présente la deuxième modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 ;

Après discussion,

Passant au vote,

Par 8 voix pour et 5 voix contre (celles de Messieurs DISTEXHE, DE CHANGY, PONCELET, LAMBERT et DEBEHOGNE au motif que cette modification budgétaire n'arrange en rien le budget),

A P P R O U V E :

A) d'une part,

La deuxième modification budgétaire à l'ordinaire pour l'exercice 2013 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes :	18.260,66 €
Diminution des recettes :	94.578,42 €
2. Augmentation des dépenses :	103.622,00 €
Diminution des dépenses :	153.210,75 €
3. <u>Nouveaux résultats</u> :	
En recettes :	4.815.483,26 €
En dépenses :	4.753.478,84 €
Solde :	62.004,42 €

B) d'autre part,

la deuxième modification budgétaire à l'extraordinaire pour l'exercice 2013 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes :	525.485,64 €
Diminution des recettes :	401.465,27 €
2. Augmentation des dépenses :	242.407,02 €
3. <u>Nouveaux résultats</u> :	
En recettes :	2.297.447,55 €
En dépenses :	2.085.862,38 €
Solde :	211.585,17 €

#### **5<sup>ème</sup> point : Compte du C.P.A.S. pour l'exercice 2012.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Après délibération,  
à l'unanimité,

**A P P R O U V E**

le compte du C.P.A.S. se présentant comme suit pour l'exercice 2012 :

	<u>Droits constatés nets</u>	<u>Engagements</u>	<u>Boni budgétaire</u>
Service ordinaire	1.697.066,66	1.592.600,28	104.432,78
Service extraordinaire	2.376,44	2.376,44	0

  

	<u>Droits constatés nets</u>	<u>Imputations comptables</u>	<u>Résultat comptable de l'exercice</u>
Ordinaire	1.697.066,66	1.579.909,44	117.123,62
Extraordinaire	2.376,44	2.376,44	0

#### **6<sup>ème</sup> point : Bilan du C.P.A.S. au 31 décembre 2012.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 12 août 2013 relative au bilan au 31.12.2012 ;  
à l'unanimité,

**A P P R O U V E**

le bilan du C.P.A.S. au 31.12.2012 s'établissant comme suit :

Actif	: 876.046,30 €
Passif	: 876.046,30 €.

**7<sup>ème</sup> point : Compte de résultats du C.P.A.S. au 31 décembre 2013.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 12 août 2013 relative au compte de résultats à la date du 31.12.2012 ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

**A P P R O U V E**

le compte de résultats du C.P.A.S. s'établissant comme suit au 31.12.2012 :

Total des produits	:	1.689.186,59 €
Total des charges	:	1.602.815,65 €
Boni de l'exercice	:	86.370,94 €

**8<sup>ème</sup> point : Cession de deux points à la Zone de police pour les exercices 2014 et 2015.**

Le Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège en date du 27 août 2013 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Emploi relative au calcul des points APE pour 2014-2015 ;

Vu l'organisation de la Zone de Police "Hesbaye-Ouest" ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu l'accord passé entre la Commune de Héron et la Zone de Police Hesbaye-Ouest ;

Vu le courrier transmis en date du 22 août 2013 par la Zone de Police Hesbaye-Ouest ;

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

de ratifier la délibération du Collège du 27 août 2013 par laquelle il décide de céder à la Zone de Police Hesbaye-Ouest deux points A.P.E. pour les exercices 2014 et 2015.

**9<sup>ème</sup> point : Justification de la majoration de prix relative aux travaux d'aménagement de la place communale de Couthuin – Approbation.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et plus particulièrement l'article L1222-4 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération par laquelle il approuvait le cahier spécial des charges relatif aux travaux d'aménagement de la place communale pour un montant estimé à 733.399,84 € ;

Attendu que le marché a été attribué à la S.A Christiaens Béton pour un montant de 556.925,32 € ;

Après avoir pris connaissance du dernier décompte pour un montant de 22.781,35 € portant ainsi la réalisation des travaux à un montant total de 641.683,53 € TVAC ;

Attendu que ce montant dépasse de plus de 10% le montant attribué ;

Après avoir pris connaissance du rapport dressé par l'auteur de projet justifiant ce dépassement ;

Attendu que les travaux supplémentaires étaient justifiés et indispensables ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix pour et 3 voix contre (celles de Messieurs DISTEXHE, PONCELET et DE CHANGY),

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le décompte final de la S.A. Christiaens Béton, rue des Corthys, 15 à 4280 Hannut, relatif aux travaux d'aménagement de la Place communale est approuvé au montant de 641.683,53€ T.V.A.C. réparti comme suit : un montant de 531.018,99€ à charge du développement rural, un montant de 82.453,32€ dans le cadre du crédit d'impulsion 2010 et un montant de 28.211,22€ à charge de la commune.

Article 2 : Les documents relatifs au décompte final des travaux seront transmis pour obtention des subsides au Service public de Wallonie.

**10<sup>ème</sup> point : Vote d'un emprunt destiné à financer l'augmentation de prix des travaux d'aménagement de la place communale de Couthuin – Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 26 § 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de la loi du 15 juin 2006 ;

Sur proposition du Collège ;

Par 10 voix pour et 3 voix contre (celles de Messieurs DISTEXHE, PONCELET et DE CHANGY) ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 12.000 € pour financer l'augmentation de prix des travaux d'aménagement de la place communale de Couthuin.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé est d'environ 1.170 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1 de la loi du 15 juin 2006.

**11<sup>ème</sup> point : Fixation du montant des jetons de présence des membres de la C.C.A.T.M.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu sa délibération du 30 mai 2013 par laquelle il arrête le règlement de la C.C.A.T.M. ;

Vu l'article 19 dudit règlement ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant des jetons de présence des membres de la C.C.A.T.M. ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

de fixer le montant du jeton de présence des membres de la C.C.A.T.M. ayant droit de vote, pour leur participation aux séances, à 20 € par membre et 25€ pour le président.

**12<sup>ème</sup> point : Réseau de covoiturage « Convoit'Stop ».**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Après avoir entendu Monsieur VIATOUR, président, en son rapport sur le projet d'instauration d'un système de covoiturage intitulé « CONVOIT'STOP » ;  
Après discussion,

A l'unanimité,

APPROUVE le principe de l'organisation d'un covoiturage sur le territoire communal, ainsi que les 18 points d'arrêt proposés.

**13<sup>ème</sup> point : Introduction d'un recours unique en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du 28 août 2013 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, accordant un permis unique à la S.A. ASPIRAVI visant à construire et à exploiter un parc éolien de six éoliennes sur le territoire des communes de Héron et Fernelmont.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1242-1 ;  
Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, spécialement ses articles 14 et 17 ;  
Vu le CWATUPE ;  
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'Environnement, spécialement son article 95 ;  
Vu le livre I du Code de l'Environnement, spécialement ses articles D50, D66 et D69 ;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, spécialement ses articles 1 à 3 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude et incidences et des installations activités classées ;  
Vu le cadre de références pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002 et actualisé;  
Vu la demande introduite en date du 1er avril 2010, par laquelle la S.A. ASPIRAVI de HARELBEKE sollicite un permis unique en vue de construire et exploiter un parc de 9 éoliennes d'une puissance maximale unitaire de 2,3 mégawatt dans un établissement situé entre le lieu dit Bois de MEEFFE et MOXHE, à 5380 FERNELMONT ;  
Vu l'avis négatif de la C.C.A.T.M. de HERON sur la demande de permis unique susvisée ;  
Vu l'avis négatif du Collège en date du 29 juin 2010 ;  
Vu la décision du 12 octobre 2010 de Messieurs les fonctionnaires techniques et délégués refusant la demande de la S.A. ASPIRAVI visant à construire et à exploiter un parc de 9 éoliennes d'une puissance maximale de 2,3 mégawatt dans un espace situé entre le lieu dit Bois de MEEFFE et de MOXHE sans numéro à 5380 FERNELMONT ;  
Vu le recours introduit par la S.A. ASPIRAVI auprès du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement et de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité en date du 29 octobre 2010 ;  
Vu le rapport de synthèse établi par les fonctionnaires techniques et délégués ;  
Vu le permis unique octroyé en date du 17 novembre 2011 et notifié par courrier du même jour reçu le 21 février 2011 à l'administration communale ;  
Revu sa délibération du 24 mars 2011 autorisant le Collège communal à introduire une requête unique (en suspension et en annulation) au Conseil d'Etat à l'encontre du permis unique octroyé en date du 3 mars 2011 ;  
Vu la note d'observations déposée par la Région wallonne et la requête en intervention déposée par la SA ASPIRAVI ;  
Vu le rapport de Monsieur Pol Debroux, Auditeur, établi en application de l'article 93 de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 et concluant à l'annulation de l'acte attaqué ;  
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.210 du 20 septembre 2011 annulant l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 17 février 2011 accueillant le recours de la société anonyme ASPIRAVI et lui délivrant un permis unique pour la construction et l'exploitation de six éoliennes et d'une cabine de tête dans un établissement situé entre les lieux-dits bois de Méeffe et Moxhe à Fernelmont ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°215.212 du 20 septembre 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la SA ASPIRAVI et constatant n'y avoir lieu à statuer sur la requête unique introduite par la commune, l'arrêté attaqué ayant été annulé par l'arrêt n°215.210 du même jour ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2012, notifié par courrier du 10 janvier 2012, réceptionné le lendemain, par lequel Monsieur Philippe Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité accueillant le recours administratif contre l'arrêté des fonctionnaires techniques et délégué du 12 octobre 2010, refuse le permis unique en ce qui concerne les éoliennes 1 à 3 et octroie celui-ci en ce qui concerne les éoliennes 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu le retrait de la décision susvisée en date du 17 janvier 2012 ;

Vu la nouvelle demande introduite par la SA ASPIRAVI en date du 3 octobre 2012, par laquelle la SA ASPIRAVI sollicite un permis unique visant à implanter et exploiter un parc de 6 éoliennes sur les communes de Héron et Fernelmont ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études CSD Ingénieurs Conseils, agréé par la Région wallonne, et jointe à la demande de permis ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire de la Commune de Héron du 5 novembre au 5 décembre 2012 inclus ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique ;

Vu l'avis négatif de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu l'avis négatifs émis par le Collège communal en séance du 11 décembre 2012 ;

Vu la décision de refus de permis unique prise par les Fonctionnaires techniques et délégués en date du 3 avril 2013 ;

Vu le recours administratif préalable introduit par la SA ASPIRAVI ;

Vu la décision de ce 28 août 2013, de Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et accordant sur recours à la SA ASPIRAVI le permis unique pour une durée de 20 ans en vue de construire et d'exploiter un parc de 6 éoliennes sur les communes de Héron et de Fernelmont ;

Considérant que le projet est de nature à contrarier, voire empêcher, la réalisation de la zone d'activité économique à proximité du site et pour laquelle les incidences n'ont pas été suffisamment étudiées;

Que dans leur décision de refus d'octroi du permis, en date du 3 avril 2013, les fonctionnaires technique et délégué indiquent que « l'implantation d'éoliennes dans la zone concernée est de nature à compromettre le développement du parc économique à moyen et long terme ; qu'il s'indique donc de procéder à un arbitrage préventif et d'éviter toute contradiction en termes d'aménagement du territoire » ;

Considérant à cet égard les avis négatifs des deux intercommunales de développement économique, la SPI + le BEPN, concernant l'impact défavorable du projet en termes économiques ;

Considérant que le permis délivré sur recours est entaché de plusieurs illégalités qui justifient d'en postuler l'annulation et la suspension au Conseil d'Etat ;

Que l'étude d'incidence est lacunaire relativement aux impacts sonores des machines et la condition imposée par le Ministre à cet égard imprécise ;

Considérant que les conditions prévues au permis relativement à l'impact sur l'avifaune ou sur les voiries communales sont imprécises et ne respectent pas les recommandations de l'étude d'incidence ;

Qu'ainsi relativement aux voiries, le permis ne prévoit pas l'établissement d'états des lieux préalables ce qui rend l'obligation de remise en état impraticable ;

Considérant que le projet contrevient aux dispositions réglementaires du plan de secteur dès lors que toutes les éoliennes prévues ont vocation à s'implanter en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que le permis octroyé ne respecte pas le cadre de référence éolien actualisé, dès lors que la zone dite « favorable » concernée a été largement amoindrie et que si l'on respecte cette nouvelle cartographie, au moins 4 des 6 éoliennes se situeraient « hors zone favorable » ! ;

Considérant dès lors que la décision ministérielle du 28 août 2013 n'est pas conforme à la cartographie adoptée par le Gouvernement wallon en juillet 2013 ;

Considérant que la commune de Héron rappelle qu'elle n'est pas opposée à l'accueil de projets visant à la production d'énergies renouvelables sur son territoire mais souhaite une concertation préalable avec les instances régionales compétentes afin de déterminer ensemble les lieux d'implantations possibles et ce dans le respect de l'autonomie communale, garante notamment du bon aménagement local,

PAR CES MOTIFS,  
ET TOUS AUTRES A FAIRE VALOIR EN PROSECUTION DE CAUSE,

Par 10 voix pour et 3 voix contre (celles de Messieurs DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY),

D E C I D E :

d'autoriser le Collège communal à ester en justice dans le cadre d'un recours en annulation et en suspension (recours unique) au Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du 28 août 2013 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité accordant un permis unique à la S.A. ASPIRAVI visant à construire et à exploiter un parc de 6 éoliennes sur le territoire des communes de Héron et Fernelmont.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à Maître Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat à Bruxelles, rue de Suisse, 24, à l'effet d'assurer la défense et la représentation de la Commune de Héron, dans le cadre du recours visé ci-dessus.

Le Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Lu et approuvé,  
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,